

Ententes fiscales, 1986

impôts et la double imposition est entièrement évitée. En second lieu, dans le cas des autres postes de revenu, le droit d'imposition n'est pas exclusif. Ces dispositions confèrent à l'État d'où provient le revenu un droit d'imposition intégral ou restreint tandis que l'État où le contribuable réside doit autoriser un allègement en vue d'éviter la double imposition.

Comme nous le savons tous, la grande réforme de notre Loi de l'impôt sur le revenu en 1971 a obligé le Canada à élargir son réseau de conventions sur la double imposition conclues avec d'autres pays. Depuis lors, des négociations visant à la conclusion de nouveaux traités ou à la révision des conventions existantes ont été entamées avec une soixantaine de pays. J'en énumérerai quelques-uns de plus ce matin.

Dans le présent projet de loi, les quatre conventions fiscales à l'étude suivent le modèle général des conventions que le Parlement a déjà approuvées. Ainsi ce projet de loi n'innove pas mais s'en tient plutôt à ce modèle. Une quarantaine de traités fiscaux sont actuellement en vigueur. Les conventions conclues avec le Cameroun, la Guyane, le Kenya, l'Union soviétique et la Zambie et approuvées par le Parlement en 1984, 1985 et 1986 sont censées être ratifiées sous peu. Après leur ratification, le nombre de conventions en vigueur atteindra 45.

Je voudrais signaler brièvement les principaux éléments de ces traités fiscaux. Le pays où le contribuable est domicilié peut percevoir des impôts, mais le taux est limité en général à 10 ou 15 p. 100 dans le cas de dividendes, de revenu de succursale et d'intérêts; dans le cas de redevances, ce taux est de 10 p. 100.

Aux termes de la Convention Canada-Pays-Bas sur la double imposition, le taux de retenue de l'impôt sur les dividendes va tomber de 15 à 10 p. 100 là où le bénéficiaire est une société, autre qu'une société de personnes, détenant directement au moins 25 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes. La convention actuelle comporte cependant une disposition autorisant les sociétés répondant à un certain nombre de conditions précises à rapatrier les dividendes sans avoir à payer de retenue fiscale. Cette convention continuera de s'appliquer dans le cas des sociétés admissibles jusqu'au 31 décembre 1988. L'exemption aux Pays-Bas pour les intérêts hypothécaires reçus du Canada continuera de s'appliquer jusqu'au 30 juin 1987.

Ces traités fiscaux portent également sur d'autres points, dont les gains en capital, les pensions et les rentes, les enseignants et l'élimination de la double imposition. Je serai heureux d'en parler plus en détail si nécessaire.

Tout compte fait, les dispositions des conventions fiscales apportent des solutions équitables aux divers problèmes de double imposition existant entre le Canada et ces pays. Chacun de ces derniers espère appliquer la convention fiscale bilatérale aussitôt que possible. C'est pourquoi je recommande à la Chambre d'examiner le projet de loi d'un oeil très favorable.

[Français]

M. Raymond Garneau (Laval-des-Rapides): Monsieur le Président, j'ai analysé les audiences qui ont eu lieu dans l'autre Chambre et j'ai lu les réponses des fonctionnaires du ministère des Finances. Ce matin, nous avons l'assurance du ministre qu'il s'agit en fait d'une mesure administrative semblable à celles qui ont été appliquées dans les autres traités et, pour ces

raisons, nous allons appuyer le projet de loi sans autre discussion.

[Traduction]

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, nous entendons également faciliter l'adoption rapide de ce projet de loi de forme. Le ministre a signalé très clairement qu'il s'agissait d'un traité fiscal liant le Canada et des pays comme la Chine, le Japon, Malte et les Pays-Bas et d'une partie des accords conclus avec d'autres pays. Avant d'entrer dans les détails au sujet de ce projet de loi, je voudrais parler de la nécessité de l'adopter aujourd'hui. Comme le ministre l'a signalé, nous en sommes à la onzième heure et ce projet de loi doit être adopté rapidement.

Je tiens à dire que cela m'inquiète un peu surtout un jour comme aujourd'hui où nous débattons à nouveau du renflouement de la Banque de la Colombie-Britannique. Nous sommes vraiment pressés par le temps. Nous n'avons pas en main les renseignements voulus. J'invite le gouvernement, chaque fois que c'est possible, à présenter plus rapidement les questions qu'il entend faire adopter par la Chambre, plutôt que d'attendre à la toute dernière minute. Ainsi, si l'opposition souhaitait examiner davantage ce projet de loi tendant à éviter la double imposition, nous aurions peut-être un tas de questions. Je le répète, nous regrettons vivement de ne pouvoir procéder aux examens voulus. Cependant, nous faisons confiance au ministre d'État aux Finances (M. Hockin). Nous le croirons certainement sur parole aujourd'hui lorsqu'il affirme qu'il s'agit d'un projet de loi de forme, que le Sénat s'est déjà penché sur ses conséquences et qu'il ne fait que mettre à jour des mesures antérieures. Cependant, le principe est important, surtout s'il s'était agi d'un autre ministre qui n'a pas, dans le passé, été aussi franc que le ministre actuel, un ministre qui, en fait, a peut-être induit par inadvertance la Chambre en erreur à d'autres occasions. Je veux parler de nul autre que l'actuel ministre des Finances (M. Wilson) qui, à de nombreuses reprises, a parlé aux députés et aux Canadiens de la sécurité et de la stabilité de certaines banques de l'Ouest, ce qui s'est révélé tout à fait faux.

Nous n'entendons pas freiner l'adoption de ce projet de loi. Nous voulons collaborer avec le gouvernement le plus possible. Je le répète, le principe du projet de loi dont nous débattons à l'étape de la deuxième lecture reflète la participation du Canada dans d'autres pays de bien des façons, que ce soit par le biais d'hypothèques, de travaux, d'investissements ou de revenus tirés d'investissements dans des pays étrangers. Ce projet de loi vise à faciliter la tâche des ressortissants étrangers qui travaillent à divers titres et tirent un revenu d'une source ou d'une autre au Canada. En notre qualité de députés, nous voulons faire tout en notre pouvoir pour encourager les spécialistes canadiens que la chose intéresse à se rendre à l'étranger pour faire connaître les connaissances et le mode de vie canadiens. C'est précisément là l'objectif de ce projet de loi. On y reconnaît l'apport des Canadiens à d'autres pays et celui d'autres spécialistes au nôtre. Nous sommes ravis de collaborer en proposant que le projet de la loi franchisse l'étape de la deuxième lecture.